



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE



Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

- 9 OCT. 2012

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

BORDEREAU D'ENVOI

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA  
☎ : 04 72 61 37 35  
Fax : 04 72 61 37 24  
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

à

Monsieur le chef de l'unité  
territoriale du Rhône  
D.R.E.A.L. Rhône-Alpes

| DESIGNATION DES PIECES   | NOMBRE | OBSERVATIONS  |
|--|--------|---|
| <p><b>OBJET</b> : Installations classées.</p> <p>☐ Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire concernant la société NOVACYL, Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS.</p> | 1      | <p>Transmise pour exécution, comme suite à votre proposition du 24 août 2012.</p> <p>Le directeur départemental,<br/>Pour le directeur départemental,<br/>Nathalie ROLLIN</p> |





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 9 OCT. 2012

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA  
☎ : 04 72 61 37 35  
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

**imposant des prescriptions  
à la société NOVACYL**

**Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 10 novembre 2011 effectuée par la société NOVACYL ;

VU le rapport en date du 24 août 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les activités de l'atelier «RHODINE» à SAINT-FONS précédemment exploitées par la société RHODIA Opérations, sont reprises, désormais, par la société NOVACYL ;

CONSIDERANT que la société NOVACYL n'apporte aucune modification technique aux installations de l'atelier «RHODINE» ;

CONSIDERANT, en outre, que l'impact de cet atelier sur son environnement ne sera pas sensiblement modifié ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que suite à l'évolution de la réglementation, il convient de mettre en place les obligations financières pour la mise en sécurité du site, conformément au décret du 3 mai 2012 précité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration de changement d'exploitant en date du 10 novembre 2012 de la société NOVACYL,
- d'imposer, par arrêté, à la société NOVACYL les prescriptions techniques précédemment édictées à la société RHODIA Opérations pour l'exploitation de l'atelier «RHODINE»,
- de fixer les modalités de détermination du montant des garanties financières à constituer ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

1. Il est pris acte de la déclaration en date du 10 novembre 2011 par laquelle la société NOVACYL fait connaître qu'elle a repris l'exploitation de l'atelier de production d'acide acétylsalicylique «RHODINE» situé à SAINT-FONS et précédemment exploité par la société RODHIA Opérations ;
2. La poursuite de l'exploitation de l'atelier «RHODINE» par la société NOVACYL, sur le site de SAINT-FONS, rue Prosper Monnet est subordonnée au respect des prescriptions édictées ci-après.
3. Les activités exercées par la société NOVACYL dans l'enceinte de son établissement sont les suivantes :

| Désignation et référence des installations   | Volume   | Rubrique de la nomenclature | Régime |
|--|--|-----------------------------|--------|
| Fabrication industrielle de liquides inflammables  | la capacité maximale de production étant de 9 t/j.   | 1431                        | A      |
| Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables   | la quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier étant de 90 tonnes.          | 1433 B a                    | D      |
| Stockage et utilisation de substances radioactives en sources scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, la valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à $10^4 : 220$ |  | 1715-2                      | D      |
| Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t (bâtiment 701)  | le volume total susceptible d'être présent dans l'entrepôt étant de 22 000m <sup>3</sup> . | 1510-3                      | D      |

4. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

### ARTICLE 2

#### 1. GENERALITES

##### 1.1. Accidents ou incidents

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée. Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être déclaré sans délai à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

## **1.2. Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

## **1.3. Cessation définitive d'activité**

**1.3.1.** Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

**1.3.2.** Les travaux relatifs à la mise à l'arrêt définitif des installations, à leur mise en sécurité, à leur démontage ou démantèlement, ainsi qu'à la démolition des bâtiments les ayant abritées, font l'objet d'une ou plusieurs procédures particulières et de guides méthodologiques préétablis qui doivent prévoir notamment :

- la vidange, le nettoyage, le dégazage et, si nécessaire, la décontamination des cuves, capacités et canalisations ;
- l'isolement complet de l'unité (sectionnement, bridage, patinage, ...) ;
- le devenir des réseaux, canalisations, fosses et ouvrages enterrés ;
- si nécessaire, les mesures de contaminations résiduelles des sols, murs et plafonds, ainsi que des sous-sols environnants ;
- les conditions particulières de récupération des matériels avant démontage ou démantèlement des installations ;
- les précautions éventuelles à prendre lors du démontage effectif des installations, et de la démolition des bâtiments ;
- la nécessité de maintenir un suivi post-exploitation et d'appliquer des conditions particulières de surveillance et de sécurité des locaux désaffectés ;
- la prise en compte de risques particuliers faisant l'objet de réglementations spécifiques du type sources radioactives, PCB, amiante... ;
- la réalisation d'un état des lieux avant et après chaque étape essentielle (unité mise en sécurité, démontage, démolition) ;
- la gestion des archives (actes administratifs, dossiers techniques, plans, ...).

**1.3.3.** Les bâtiments ou locaux désaffectés sont débarrassés de tout stock de produits dangereux ou polluants, et démolis au fur et à mesure des disponibilités suivant un schéma directeur. Priorité est donnée aux bâtiments posant un problème de sécurité et dont l'impact visuel est important.

**1.3.4.** Dans le cas spécifique des cuves enterrées ou enfouies, à défaut d'être retirées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide parfaitement inerte. Le produit utilisé doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

**1.3.5.** L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de l'usine où sont reportés :

- les unités définitivement à l'arrêt et mises en sécurité, mais non démontées,
- les cuves enterrées ou enfouies qui ont été neutralisées,
- les bâtiments désaffectés en instance de démolition,
- les autres bâtiments désaffectés dont le devenir n'est pas arrêté.

## **1.4 Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

## **2 BRUITS ET VIBRATIONS**

**2.1.** Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**2.2.** Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

**2.3.** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

**2.4.** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **2.5. Niveaux limites et émergences admissibles (en dB (A))**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)   | 6 dB (A)  | 4 dB (A)   |
| supérieur à 45 dB (A)   | 5 dB (A)  | 3 dB (A)   |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'Usine de Saint-Fons Chimie ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus.



## 2.6. Contrôles périodiques

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement.

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure du niveau d'émission sonore de son établissement aux bornes de la plateforme de St Fons Chimie. Cette mesure peut être commune avec les autres exploitants de la plateforme et est réalisée par une personne ou un organisme qualifié à cet effet. Ces mesures se font aux emplacements définis en accord avec l'inspecteur des installations classées, de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

## 2.7. Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### 3.1. Généralités

L'exploitation d'installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques est interdite.

### 3.2. Captation et conditions de rejets des effluents gazeux

#### 3.2.1. Captation

Les points d'émissions de poussières, d'effluents gazeux, inflammables ou odorants sont équipés de dispositifs efficaces de capotage, d'aspiration et de captation à la source au plus près des émissions de polluants.

#### 3.2.2. Installations de traitement

3.2.2.1. Des dispositifs de lavage et/ou de filtration des effluents gazeux sont installés en nombre suffisant pour épurer la totalité des débits d'aspiration des postes de travail et, si nécessaire, de la ventilation des ateliers. Ces dispositifs sont conçus (dimensionnement, choix de l'agent de lavage, technique de filtration notamment) pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire, les effluents qu'ils peuvent recevoir, en tenant compte des variations de débit, de température, ou de composition des gaz.

Des filtres à manches sont installés sur les transferts et le poste de conditionnement afin d'éliminer les matières particulaires et les aérosols/gouttelettes des effluents gazeux. Ces filtres à manches font l'objet d'un entretien et d'une maintenance permettant de s'assurer de leur bonne efficacité.

Des organes spécifiques de piégeage hautement efficaces : filtres à poussières « ultra fine » sont utilisés pour éliminer une grande quantité des matières particulaires submicroniques dites « ultrafines ». Ces filtres sont équipés d'une trappe anti-explosion.

Enfin, des filtres dévésiculeurs sont utilisés comme traitement final.

3.2.2.2. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être relevés au moins une fois par poste lorsque les unités sont en fonctionnement. Dans les cas les plus sensibles, ces paramètres sont mesurés en continu avec asservissement et alarme.

La nature et la fréquence de ces opérations sont fixées par consignes écrites mises à la disposition des opérateurs concernés.

**3.2.2.3.** Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

**3.2.2.4.** L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la prévention de la pollution de l'air tels que manches de filtre, charbons actifs, produits de neutralisation, ...

### **3.2.3. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation des installations de traitement comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Ces consignes comportent également de façon explicite la liste des opérations et des contrôles qui doivent être effectués impérativement par le personnel permanent de l'exploitant.

Pour la remise en service des installations, à la suite de travaux d'entretien ou d'un arrêt prolongé, les contrôles à effectuer sont obligatoirement matérialisés dans des formes prévues par les consignes.

### **3.2.4. Cheminées**

**3.2.4.1.** Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

**3.2.4.2.** Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

**3.2.4.3.** La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

### **3.3. Emissions diffuses**

Des dispositions appropriées sont prises pour prévenir les émissions diffuses gazeuses, odorantes ou de poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les voies de circulation, les aires de chargement - déchargement, les rétentions, l'intérieur des ateliers et des conduits de cheminées font l'objet de contrôles et de nettoyages réguliers en tant que de besoin.

### 3.4. Qualité des effluents rejetés

Sauf dispositions particulières prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté pour certaines unités, ou pour la mise en œuvre de certaines substances particulières (olfactives, toxiques, écotoxiques, ...), les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

La concentration des rejets de poussières à l'atmosphère est inférieure ou égale à  $15 \text{ mg/m}^3$   
Le flux des composés organiques volatils est inférieur ou égal à  $2 \text{ kg/h}$ .

Pour ces paramètres :

- le débit des effluents est exprimé en  $\text{m}^3/\text{h}$  rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par  $\text{m}^3$  rapportés aux mêmes conditions normalisées ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure ;
- en aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets.

### 3.5. Contrôles à l'émission

**3.5.1.** Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

**3.5.2.** Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesures de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesures non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

**3.5.3.** Les résultats de contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques ;
- mensuellement et selon les formes qu'il définira pour les contrôles permanents.

Ces résultats sont accompagnés d'une évaluation des flux et, à chaque fois que cela semble pertinent, d'une présentation graphique.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

Un bilan quantitatif des rejets atmosphériques canalisés et diffus émis par les installations est établi semestriellement la première année d'exploitation puis annuellement les années suivantes et transmis avant le 1er avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées.

Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précise également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation (mesures ponctuelles, bilans, estimations, ratios...). Dans ce bilan, l'exploitant mesure ces rejets de COV et les compare au seuil de 2 kg/h qui est le seuil, défini à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à partir duquel la surveillance en permanence des rejets est rendue obligatoire.

**3.5.4.** Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a, de l'arrêté du 2 février 1998, ou autres méthodes lorsque les résultats sont équivalents à ceux fournis par la méthode de référence. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

### **3.6. Contrôle dans l'environnement**

A la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant des modalités qu'il définit en concertation avec l'exploitant, il est procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations de polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

### **3.7. Station météorologique**

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans un environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats sont conservés durant un mois.

### **3.8. Prévention des pollutions accidentelles**

**3.8.1.** Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques, et la production agricole. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

**3.8.2.** Un ou plusieurs dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal. Ce dispositif peut être mutualisé avec un autre exploitant de l'usine de Saint-Fons Chimie.

### **3.9. Réduction temporaire des émissions en cas d'épisode de pollution atmosphérique**

En application :

- de l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2006 instituant dans l'agglomération lyonnaise et le département du Rhône un dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;
- de l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2006 relatif aux mesures d'urgence pouvant être mises en œuvre dans l'agglomération lyonnaise et le département du Rhône en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone,

L'exploitant met en œuvre, en cas d'épisode de pollution atmosphérique prévisible ou existante, des mesures de réduction temporaire de ses émissions atmosphériques de type 1, 2, 3, 4 et/ou 5 au sens de l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 2006 précité. Ces mesures sont définies ci-après.

### **3.9.1. Réduction temporaire des émissions en composés organiques volatils (COV)**

Les mesures décidées par l'exploitant au titre de la mise en sécurité de ses installations restent prioritaires sur les actions suivantes :

#### **Actions de type 3**

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions canalisées et fugitives de COV ;
- Stabilisation des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV ;
- Report des opérations de maintenance et d'entretien émettrices de COV, telles que les opérations nécessitant un dégazage des installations, l'ouverture de capacités et équipements contenant des COV, les travaux de réfection, nettoyage et peinture d'installations, ... .

#### **Actions de type 4 (en sus des actions de type 3 prescrites supra)**

- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de COV en cas d'absence ou d'indisponibilité des équipements de traitement ou de récupération des émissions ;
- Report des démarrages des ateliers, installations ou activités pouvant générer des COV, ainsi que des phases d'arrêts et redémarrage lorsqu'elles sont nécessitées par des travaux de maintenance courante ;
- En cas de déclenchement d'un atelier à feu continu pouvant générer des COV, activation de l'astreinte direction du site pour prise de décision concernant l'arrêt complet ou le redémarrage de l'unité concernée.

### **3.9.2. Modalités de mise en œuvre et de levée des mesures d'urgence**

L'exploitant est informé de la mise en œuvre et de la levée des mesures d'urgence selon les dispositions prévues par l'arrêté interpréfectoral du 29 juillet 2004 précité.

### **3.9.3. Information de l'inspection des installations classées**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 24 heures à compter de la réception du message d'alerte relatif à la mise en œuvre des mesures d'urgence, des actions mises en œuvre pour réduire ses émissions du (ou des) polluant(s) concerné(s).

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

### **3.9.4. Autosurveillance – Bilans mensuels**

Pour les mois au cours desquels l'exploitant est destinataire d'un ou plusieurs messages d'alerte imposant la mise en œuvre de mesures d'urgence, il transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de la surveillance des rejets, un bilan complet des actions temporaires de réduction du (ou des) polluant(s) concerné(s).

Le contenu et la forme de ce bilan sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

## **4. POLLUTION DES EAUX**

### **4.1. Prélèvement d'eau**

**4.1.1.** L'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, ...).

**4.1.2.** L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau de Rhodia Usine de Saint-Fons Chimie et en eau industrielle par le réseau eau industrielle de Rhodia Usine de Saint-Fons Chimie pompée directement dans le drain du Rhône.

**4.1.3.** La quantité journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel par Rhodia Usine de Saint-Fons Chimie pour le compte de Novacyl est limitée à 500 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif totaliseur dont les mesures sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**4.1.4.** Annuellement l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

**4.1.5.** Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

### **4.2. Différents types d'effluents liquides**

#### **4.2.1- Les eaux vannes**

L'exploitant présentera avant le 31/12/2012 un plan d'actions pour traiter ses eaux vannes en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### **4.2.2 - Les eaux pluviales**

Les eaux pluviales collectées sur les toitures des bâtiments sont dirigées vers le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales de l'établissement.

D'une manière générale, les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées, avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits dans le canal de fuite du Barrage de Pierre Bénite par l'intermédiaire d'un égout commun aux usines du site. Ces effluents sont désignés par les termes « rejet direct » dans le présent arrêté. Novacyl utilise un seul point de rejet dans l'égout commun.

#### **4.2.3 – Les eaux incendie**

Les eaux d'extinction incendie sont collectées par le réseau d'eau pluviale de la plate-forme puis dirigées vers la cuve 5000m<sup>3</sup> de l'établissement Rhodia Usine de Saint-Fons Chimie.

#### 4.2.4 - Les eaux de refroidissement ou de chauffage

Les eaux de refroidissement sont dirigées vers l'égout commun aux usines du site qui se rejette dans le canal de fuite du barrage de l'usine de Pierre-Bénite. Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent des matières visées par le paragraphe 4.7.1. ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'il n'est pas accidentellement pollué.

#### 4.2.5 - Les eaux résiduaires industrielles

Ces eaux résiduaires comprennent les eaux de procédé et de lavage des réacteurs, les eaux de ruissellement de la section de traitement des gaz ainsi que les égouttures éventuelles provenant du stockage de matières premières dans les bâtiments de réaction et de finition.

L'ensemble des eaux résiduaires industrielles de l'unité est dirigé par écoulement gravitaire vers la fosse de collecte de l'établissement Novacyl avant de transiter vers une capacité tampon pour être analysée. Elles sont ensuite dirigées vers la station d'épuration industrielle, GEPEIF, par l'intermédiaire de la canalisation de Rhodia Usine de Saint-Fons Chimie. Les effluents de celle-ci sont rejetés dans le canal de fuite du barrage de Pierre-Bénite, par l'intermédiaire d'un égout commun à d'autres usines et collectivités.

Les rejets à la station d'épuration GEPEIF sont interdits dès lors que celle-ci n'est pas en mesure de respecter les valeurs de rejet au milieu naturel fixées dans son arrêté préfectoral. Dans ce cas, NOVACYL choisira un traitement de substitution de ces effluents respectant les valeurs fixées au point 4 de l'annexe du présent arrêté.

#### 4.2.6 - Les résidus incinérables

les résidus incinérables par l'exploitant ou un organisme spécialisé, sont collectés dans les installations qui les génèrent.

### 4.3. Collecte des effluents liquides

**4.3.1.** Les dispositions appropriées sont prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement. En particulier, les eaux de refroidissement font l'objet d'une collecte séparative au moins jusqu'en limite des ateliers et unités.

**4.3.2.** Chaque année l'exploitant rend compte à l'inspecteur des installations classées, par unité ou groupe d'unités, des destinations des divers effluents en précisant leurs origines dans la fabrication, leurs concentrations moyennes pour les principaux polluants, leurs débits journaliers.

**4.3.3.** A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

**4.3.4.** Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**4.3.5.** Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

**4.3.6.** Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté doit être réalisée dans de bonnes conditions de précision et de préférence au rejet final.

**4.3.7.** Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement est établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'inspecteur des installations classées après chaque modification notable.

#### **4.4. Quantité d'eau rejetée**

**4.4.1.** Le débit journalier d'eaux polluées rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité aux valeurs prévues dans le tableau annexé au présent arrêté.

**4.4.2.** A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet direct par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités du traitement d'épuration.

#### **4.5. Qualité des effluents rejetés au milieu naturel**

**4.5.1.** Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet ;
- leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30°C ;
- ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

**4.5.2.** Les caractéristiques des eaux résiduaires des rejets directs notamment la concentration moyenne sur deux heures, la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants sont, avant mélange avec les effluents d'autres établissements, inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe du présent arrêté.

#### **4.6. Autosurveillance et contrôle des rejets**

##### **4.6.1. Rejet direct au milieu naturel**

Les effluents rejetés ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne peuvent compromettre l'équilibre biologique du milieu récepteur. Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne porte pas atteinte à la vie piscicole.



Les dispositions doivent être prises pour éviter que les effluents ne soient pas, de façon directe ou indirecte, seul ou en mélange, à l'origine de matières surnageantes, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange, ne soient pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et en concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 °C.

**4.6.1.1.** Avant mélange avec les eaux provenant des autres ateliers de l'usine de Saint-Fons Chimie, sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu sur chacun des rejets directs :

- le pH
- la température
- le débit
- la DCO

Les bandes éditées, horodatées, sont conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**4.6.1.2.** Sur chacun des rejets directs, avant mélange avec des eaux provenant d'autres établissements, un échantillonnage représentatif du rejet global est effectué en continu sur l'effluent,

- par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Cet échantillon est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement ;
- chaque jour, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesure ou dose :
  - le pH
  - la demande chimique en oxygène (DCO)

**4.6.1.3.** Pour l'application des paragraphes 4.6.1.1. et 4.6.1.2. et sous réserve de l'accord de l'inspecteur des installations classées le contrôle de la demande chimique en oxygène de l'effluent peut être remplacé par celui d'un autre paramètre représentatif de la pollution oxydable (demande totale en oxygène, carbone organique total par exemple).

**4.6.1.4.** L'exploitant fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe du présent arrêté, elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Pour l'application de cette disposition l'inspecteur des installations classées fixe :

- le nombre d'échantillons, sans que celui-ci puisse excéder 12
- le temps d'échantillonnage

Il peut de plus, après une période d'un an, limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement.

#### **4.6.2. Station d'épuration industrielle**

**4.6.2.1.** Les effluents dirigés vers la station de traitement des eaux industrielles font l'objet, avant leur mélange avec des effluents provenant d'autres ateliers de l'usine de Saint Fons Chimie, des prélèvements et contrôles prévus au paragraphe 4.6.1.2. ci-dessus. Toutefois, pour ces effluents, le volume de l'échantillon peut être ramené à 1 litre.

**4.6.2.2.** L'exploitant établit pour l'effluent dirigé vers la station d'épuration un dossier faisant apparaître la liste des produits connus habituellement ou occasionnellement contenus dans cet effluent et pour chacun de ces produits :

- le flux journalier moyen et ses variations au cours du temps (sur un cycle de fabrication par exemple) ;
- la concentration maximale susceptible d'être atteinte à l'entrée de la station ;
- une appréciation sur son comportement ou sa dégradabilité en station d'épuration biologique ;
- lorsqu'ils sont connus, ses effets de synergie avec d'autres produits ;
- les méthodes de détection ou d'analyse les plus appropriées.

#### **4.6.3. Résidus**

Les résidus incinérables collectés dans le cadre du traitement des eaux font l'objet d'une comptabilisation. La demande chimique en oxygène éliminée dans les effluents globaux de l'usine par leur intermédiaire est estimée. Ces éléments sont introduits dans le bilan mensuel prévu au paragraphe 4.6.5.

**4.6.4.** Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

#### **4.6.5. Bilans mensuels**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.6 est adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et délais qu'il définit.

Un état récapitulatif des résultats des analyses effectuées en application du paragraphe 4.6.1.2. ci-dessus est transmis au service chargé de la police des eaux suivant les formes et délais qu'il définira.

#### **4.7. Prévention des pollutions accidentelles**

##### **4.7.1. Dispositions générales**

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

#### 4.7.2. Capacités de rétention

**4.7.2.1.** Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.7.1 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. La cuvette de rétention du stockeur d'acide acétique glacial dispose d'un revêtement anti-acide.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

**4.7.2.2.** Indépendamment des règles prévues au paragraphe 4.7.2.1. le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés

**4.7.2.3.** Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

#### 4.7.3. Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

#### 4.7.4. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

#### 4.7.5. Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.7.1. et susceptibles d'être polluées accidentellement transitent par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides sont mis en place.

Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents font l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

#### **4.7.6. Eaux de refroidissement et de chauffage**

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent des matières visées par le paragraphe 4.7.1. ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'il n'est pas accidentellement pollué.

#### **4.7.7. Protection du réseau public de distribution d'eau potable**

Tout branchement direct de canalisation d'eau sur le réseau d'eau potable, est isolé des réseaux d'eaux industrielles par un ou plusieurs dispositifs de protection (réservoir de coupure, appareil de disconnection, ...) afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau.

Les dispositifs utilisés, adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper, doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

Accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'immersion, ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Des rapports écrits sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositifs susceptibles de déborder sont implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant établit et tient à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable. Les canalisations d'eau potable sont repérées au moyen de signes distinctifs.

### **4.8. Conséquences des pollutions accidentelles**

#### **4.8.1. Pollution des eaux de surface**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés.
2. Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel.
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux.
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre.
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution.
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en trois exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprend en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;

- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, doivent conforter les hypothèses de base de cette étude.

#### **4.8.2. Pollutions des eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. Des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an. Ces prélèvements et analyses peuvent être communs avec le site de Rhodia Usine de Saint-Fons Chimie.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Lors d'une pollution importante, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des analyses soient effectuées, dans les délais les plus brefs, sur de nouveaux prélèvements et sous le contrôle éventuel d'un organisme indépendant.

#### **4.9. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers visés par le paragraphe 4.7.1. comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Pour la remise en service des installations, à la suite de travaux d'entretien ou d'un arrêt prolongé, les contrôles à effectuer sont obligatoirement matérialisés dans des formes prévues par les consignes.

### **5. DECHETS**

#### **5.1. Dispositions générales**

**5.1.1.** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

**5.1.2.** Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

**5.1.3** L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

**5.1.4** L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

**5.1.5** Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

**5.1.6** Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative doit préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

## **5.2. Procédure de gestion et suivi de la production des déchets**

**5.2.1.** L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**5.2.2.** L'exploitant met en place un suivi pluriannuel de la production des déchets dans l'usine. Des indices de production sont définis à partir d'un ou plusieurs indicateurs simples représentatifs de l'activité et facilement actualisables.

## **5.3. Récupération - Recyclage - Valorisation**

**5.3.1.** Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant les opérations de réemploi, de recyclage et de valorisation techniquement possible à un coût économiquement acceptable.

**5.3.2.** L'exploitant doit trier les déchets banals, dont en particulier les déchets d'emballages, qu'il génère et/ou les faire trier par un tiers dûment autorisé à cet effet avec lequel il a passé un contrat en vue de leur réemploi, leur recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables. Il est dérogé à cette obligation de tri dans le cas où il est fait appel à une technique d'élimination visant à obtenir de l'énergie.

**5.3.3.** Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent si possible être renvoyés au fournisseur. A défaut, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.6.3. du présent arrêté.

## **5.4. Stockages**

**5.4.1.** L'exploitant établit et tient à jour un plan de localisation des différentes zones de stockages des déchets de l'établissement.

**5.4.2.** Les mesures sont prises pour réduire la durée et la quantité de déchets stockés sur le site au minimum technique permettant une gestion interne cohérente. En particulier, le stock de déchets à l'état conditionné est limité aux quantités nécessaires pour constituer 2 enlèvements par filière d'élimination, sauf exception dûment justifiée telle que l'incapacité des centres de traitement à recevoir les déchets.

#### **5.4.3. Toutes dispositions sont prises pour que :**

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, ...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : en particulier, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels. En l'absence de couverture de ces zones et des aires de chargement / déchargement associées, les eaux pluviales sont récupérées, contrôlées et traitées en tant que de besoin ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

**5.4.4.** Les emballages vides en attente de lavage, de réutilisation ou d'évacuation sont stockés sur une ou plusieurs aires prévues à cet effet. En aucun cas, ils ne doivent être déposés sur les aires de circulation et voies de passage.

#### **5.4.5. Stockage en récipients mobiles**

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
  - les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer une parfaite stabilité mécanique des dépôts (palettisation, limitation du gerbage, résistance des emballages, ...).
- Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant d'identifier lesdits déchets.

Dans le cas où des déchets sont stockés dans des zones ou bâtiments non spécifiques, les aires d'entreposage des déchets sont nettement délimitées et clairement identifiées.

#### **5.4.6. Stockage en réservoirs**

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des réservoirs fixes aériens affectés exclusivement à cet usage. Ces réservoirs sont identifiés et doivent respecter les règles définies au point 4.7. du présent arrêté.

#### **5.4.7. Stockage en bennes**

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

### **5.5. Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

## **5.6.Élimination des déchets**

### **5.6.1. Principe général**

**5.6.1.1.** L'élimination des déchets qui ne peuvent être recyclés ou valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées au sens du titre 1er du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

**5.6.1.2.** En fonction de la nature des déchets, l'exploitant s'assure que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination et définira, si nécessaire, le cahier des charges spécifiques à l'élimination de certains déchets en liaison avec l'éliminateur.

**5.6.1.3.** L'inspecteur des installations classées peut interdire certains modes d'élimination entraînant des dangers ou inconvénients supérieurs à ceux présentés par d'autres techniques d'élimination.

**5.6.1.4.** Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances polluantes ou toxiques (papier, palette, ...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des « exercices incendie » et sous réserve d'une information préalable des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

### **5.6.2. Déchets banals**

**5.6.2.1.** Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, ...) non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés en même temps que les ordures ménagères dans des installations explicitement autorisées à cet effet.

**5.6.2.2.** Les déchets industriels banals non triés ne doivent pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les emballages relevant du décret du 13 juillet 1994 précité ainsi que les matériaux techniquement et économiquement valorisables (bois, papier, carton, verre, ...).

### **5.6.3. Déchets dangereux**

**5.6.3.1.** Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

**5.6.3.2.** Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification qui est régulièrement tenue à jour et dont le modèle est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

**5.6.3.3.** L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour
- le cas échéant, les résultats des contrôles effectués et les observations faites sur le déchet
- les bordereaux de suivi de déchets industriels dûment visés par les centres éliminateurs



**5.6.3.4.** Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature
- dénomination du déchet
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage
- destination du déchet (éliminateur)
- nature de l'élimination effectuée

**5.6.3.5.** L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**5.6.3.6.** La nature, les quantités et la destination des déchets produits dans l'établissement font l'objet d'une déclaration annuelle à l'administration dans les formes définies par le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

#### **5.6.4. Suivi des filières**

**5.6.4.1.** Chaque année, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées une synthèse comportant pour chaque déchet : sa désignation et son code, la filière de traitement ou de valorisation, la quantité et le niveau de la filière.

**5.6.4.2.** Tout changement de niveau de la filière d'élimination d'un déchet, vers un niveau supérieur (les niveaux de référence étant ceux de l'étude déchets réalisée en application de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1991) est porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative doit préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière de l'élimination.

### **6. SECURITE**

#### **6.1. Dispositions générales**

##### **6.1.1. Contrôle des accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées

##### **6.1.2. Gardiennage**

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

##### **6.1.3. Règles de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

#### **6.1.4. Accès, voies et aires de circulation**

**6.1.4.1.** Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (ffûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

**6.1.4.2.** Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres

rayons intérieurs de giration : 11,00 mètres

hauteur libre : 3,50 mètres

résistance à la charge : 13,00 tonnes par essieu

#### **6.1.5. Conception et aménagement des bâtiments et installations**

##### **6.1.5.1. Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

##### **6.1.5.2. Conception des installations**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. Les numéros de dangers sont gravés sur un support non inflammable et résistant aux intempéries.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très visible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

### **6.1.5.3. Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

### **6.1.5.4. Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

### **6.1.6. Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de gaz ou liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **6.2. Sécurité des procédés**

### **6.2.1. Dossier sécurité**

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement. Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier sécurité.

Cette liste est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues. Quantités maximales mises en œuvre ;
- cinétique et thermodynamique des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;

- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

L'exploitant informe tous les ans l'inspecteur des installations classées de l'état d'avancement de ces dossiers.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **6.2.2. Mises à jour et modifications**

Le dossier «sécurité» est complété, et si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du Commissaire de la République.

## **6.3. Exploitation**

### **6.3.1. Produits**

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir, que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **6.3.2. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

### **6.3.3. Utilités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **6.3.4. Paramètres de fonctionnement**

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

#### **6.3.5. Système d'alarme**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques, doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

#### **6.3.6. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

#### **6.3.7. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

#### **6.3.8. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son « dossier sécurité » ou dans son mode opératoire ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

### **6.4. Moyens de secours**

#### **6.4.1. Consignes générales de sécurité**

**6.4.1.1.** Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel, l'appel aux moyens de secours extérieurs et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'intervention de ces moyens de secours (notamment guidage par des agents habilités et connaissant les risques et les règles d'ouvrage des lieux contaminés ou sous le risque).

6.4.1.2. L'exploitant prend les dispositions nécessaires en concertation avec les directeurs départementaux de la sécurité civile et du service d'incendie et de secours, pour fournir à ces services l'assistance et les informations qui leur sont nécessaires dans le cadre de leur mission d'intervention respective et en particulier pour l'élaboration et la tenue à jour du Plan Particulier d'Intervention concernant l'établissement.

#### 6.4.2 Équipes de sécurité

Novacyl doit disposer en permanence :

d'équipes de sécurité de 1<sup>ère</sup> intervention

d'une équipe de sécurité de 2<sup>ème</sup> intervention, constituée par les agents permanents de sécurité (pompiers professionnels) de la Plate-forme d'Intervention Pompiers de Saint-Fons (PIPS). Ces agents, y compris l'encadrement de l'équipe, sont à minima au nombre de six par poste, et sont répartis au nombre minimal de quatre sur le site de Rhodia Usine de Saint-Fons Chimie et au nombre minimal de deux sur la plate-forme de Belle Étoile et affectés exclusivement à des tâches de sécurité : prévention, intervention, contrôles et/ou entretien de matériels de sécurité, surveillance de travaux.

Deux pompiers de l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention doivent en permanence être présents dans les locaux du PIPS de Rhodia Usine de Saint-Fons Chimie pour être immédiatement prêts à intervenir lors de sinistres affectant les usines membres du PIPS. Ceux-ci sont en liaison permanente avec les autres membres de l'équipe de sécurité de 2<sup>ème</sup> intervention. Ils peuvent toutefois quitter les locaux du PIPS de l'Usine de Saint-Fons Chimie en cas d'entraînement ou d'exercice sur un des sites couverts par la Plate-forme.

L'encadrement de l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention est constitué par un agent de maîtrise ou son remplaçant.

Lors d'un sinistre sur l'atelier exploité par Novacyl, les agents permanents de sécurité peuvent recevoir :

le renfort des deux agents permanents de sécurité de la PIPS basés sur la plate-forme de Belle Étoile et du matériel d'intervention adapté au sinistre à combattre et aux moyens techniques mis en œuvre.

l'assistance d'agents auxiliaires de sécurité (pompiers auxiliaires). Ces agents sont répartis dans les différentes parties du site de Rhodia Usine de Saint-Fons Chimie et attachés à des fonctions qui peuvent être quittées à tout moment sans abaisser le niveau de sécurité des secteurs concernés. Leur répartition est adaptée aux risques présentés sans pouvoir être inférieur à 4 agents par poste sur l'ensemble du site.

Novacyl doit s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de ces moyens.

Les différentes équipes d'intervention sur sinistre et le poste de la PIPS sont reliés en permanence et notamment par radio.

Les équipes de sécurité sont assistées par au moins deux agents de sécurité de l'équipe de gardiennage, notamment pour ce qui concerne la diffusion de l'alerte, la diffusion de l'information, l'accueil des secours externes... Ces agents de sécurité de l'équipe de gardiennage peuvent être des employés de sociétés extérieures spécialisées.

Les attributions de ces différentes équipes de sécurité, leur rôle en cas de sinistre ainsi que la fréquence et la nature des entraînements qu'elles doivent subir, sont définies par consignes.

Les informations collectées par les exploitants au sujet de l'encombrement ou l'impraticabilité des voiries reliant les différents sites sont transmises en temps réel à la PIPS.

La PIPS doit pouvoir intervenir avec les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité de chaque site concerné.

#### 6.4.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- de moyens mobiles qui peuvent être communs aux usines protégées par la PIPS et qui comprennent notamment :
  - des véhicules d'intervention, dont un camion incendie de forte puissance à eau et à mousse doté d'une capacité en émulseur, un camion et une remorque citerne émulseur, un VSAV, et autres véhicules spécialisés à certaines interventions,
  - des matériels d'intervention de grande puissance tels des pompes, des canons incendie, des lances de refroidissement, des rideaux d'eau,
  - de réserves de produits d'intervention (produits absorbants...))»

#### 6.4.4. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 500 m<sup>3</sup>/h sous 10 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipe le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Ces moyens peuvent être communs avec Rhodia Usine de Saint-Fons Chimie mais l'exploitant doit pouvoir justifier à tous moments de l'opérabilité de ces matériels et l'affectation de ces moyens et la responsabilité de leur entretien (maintenance, essai périodique, etc ) sont clairement définies.

L'établissement dispose sur place d'une réserve d'au moins 15000 litres de liquides émulseurs équivalent mélange 3% (y compris la réserve sur les véhicules basés dans l'établissement) ou quantité équivalente. Ces liquides émulseurs doivent être appropriés aux feux à combattre. Ces moyens peuvent être commun avec Rhodia Usine de Saint-Fons Chimie mais l'exploitant doit pouvoir justifier à tous moments de leur efficacité. L'affectation de ces moyens et la responsabilité de leur disponibilité sont clairement définis.

#### **6.4.5 Système d'alerte (AP du 13 mars 2006)**

Des postes permettant de donner l'alerte sont répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un numéro téléphonique particulier est réservé aux appels incendie.

Une ligne directe est établie avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône depuis la Plate-forme d'Intervention Pompiers de Saint Fons..

Les moyens de communication radio de l'équipe de sécurité doivent être compatibles avec ceux des autres sites protégés par la Plate-forme d'Intervention Pompiers de Saint Fons.

La liaison routière entre le centre de secours de l'établissement et le centre de secours de l'usine de Belle Etoile doit pouvoir se faire par au moins deux itinéraires n'empruntant pas la voie expresse. L'utilisation du gestionnaires des terrains.

#### **6.4.6. Lutte contre les produits toxiques ou dangereux**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques. La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus

L'établissement doit disposer d'au moins 20 appareils respiratoires autonomes isolants. Ces appareils peuvent être communs avec Rhodia Usine de Saint-Fons Chimie si leur disponibilité et leur accessibilité restent permanentes. Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence dans l'établissement.

#### **6.4.7 - P.O.I.**

Novacyl est intégré au plan d'opération interne de l'établissement Rhodia Usine de Saint-Fons Chimie selon les modalités décrites dans une convention (charte HSE ) signée entre les deux parties.

#### **6.4.8 - Alerte des populations**

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Novacyl est intégré au plan particulier d'intervention (P.P.I) de Rhodia Usine de Saint-Fons Chimie.

#### **6.5. Zones de risques incendie**

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.



L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### **6.5.1. Isolement par rapport aux tiers**

Les zones de risques incendie sont isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 3 h dépassant la couverture la plus élevée de au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 10 mètres.

#### **6.5.2. Recoupement des zones**

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie sont recoupées tous les 1000 m<sup>2</sup> au plus par des éléments coupe feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur Départemental des Services de Défense et de Secours contre l'Incendie.

#### **6.5.3. Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### **6.5.4. Dégagements**

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont enclouonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers. Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

#### **6.5.5. Désenfumage**

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200<sup>e</sup> de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

#### **6.5.6. Prévention**

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

#### **6.5.7. Détection incendie**

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, par exemple).

#### **6.5.8. Moyens internes de lutte contre l'incendie**

En complément aux dispositions du paragraphe 6.4.3. ci-dessus, les zones de risques incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent) ;
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger ;
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m<sup>2</sup> à protéger et par niveau d'au moins 250 m<sup>2</sup>.

#### **6.6. Zones de sécurité**

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

A l'exclusion des alinéas 6.5.7 et 6.5.8., les dispositions du paragraphe 6.5. relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### 6.6.1. Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

#### 6.6.2. Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

#### 6.6.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

#### 6.6.4. Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

#### 6.6.5. Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs

#### 6.6.6. Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

#### 6.6.7. Détection gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Les détecteurs de gaz sont de type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité de l'installation (coupure électrique par exemple).

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

### **6.6.8. Poussières inflammables**

L'ensemble de l'installation est conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

## **7. État des lieux concernant les pollutions des sols**

NOVACYL établit un état des lieux des sols et des eaux souterraines au droit des installations qu'il exploite. Cet état des lieux doit être suffisamment précis pour permettre d'identifier les secteurs pollués et les zones non prospectées. Si nécessaire le programme d'investigations complémentaires est précisé avec l'échéancier correspondant. Cet état des lieux est communiqué à l'inspection le 1er novembre 2012 au plus tard.

Novacyl peut s'acquitter de ces obligations dans le cadre d'un accord formalisé avec l'ancien exploitant de l'atelier Rhodine dans un document signé.

## **ARTICLE 3**

En complément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les prescriptions particulières applicables aux installations énumérées ci-après sont les suivantes :

### **1. Dépôts de produits chimiques**

Les prescriptions qui suivent s'appliquent aux dépôts de produits chimiques liquides dans les conditions normales de pression et de température ou solides fondus emmagasinés dans des réservoirs aériens fixes ainsi qu'aux aires de transvasement qui leurs sont associées.

#### **1.1. Construction et installation**

**1.1.1.** Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs et de leurs équipements doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter, outre les forces de pression hydrostatique, les variations de pression susceptibles de résulter des mouvements des produits entreposés et les surcharges occasionnelles (vent, neige, givre, ...). Ces matériaux doivent être, soit résistants à l'action chimique des produits emmagasinés, soit revêtus d'un matériau résistant.

Les réservoirs et leurs équipements sont efficacement protégés contre les corrosions extérieures.

**1.1.2.** Les réservoirs sont installés dans des conditions telles que l'on puisse facilement exécuter les vérifications périodiques prévues au paragraphe 6.3.7 de l'article 2 ci-dessus et assurer la surveillance prévue au paragraphe 4.7.3 de l'article 2 ci-dessus.

**1.1.3.** Chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associé à une capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile de ces capacités de rétention doit être au moins égal à celui calculé selon les règles définies au paragraphe 4.7.2.2 de l'article 2 ci-dessus.

La compatibilité entre les produits et les matériaux constitutifs des capacités de rétention doit être assurée par des dispositions appropriées.

**1.1.4.** Les réservoirs associés à une même capacité de rétention ne peuvent contenir que des produits compatibles entre eux.

Les réservoirs renfermant des produits incompatibles sont séparés les uns des autres par une distance suffisante interdisant, en cas de fuite, toute possibilité de mélange des produits. D'autres dispositions d'efficacité au moins équivalente pourront être acceptées.

## **1.2. Equipements**

**1.2.1.** Les réservoirs ne comportent pas de piquages situés entre le plan de débordement de la capacité de rétention associée et le niveau maximal atteint en fonctionnement normal par le produit dans le réservoir, afin d'éviter tout jet accidentel de produit en dehors de la rétention. Des dispositions d'efficacité au moins équivalente peuvent être acceptées.

**1.2.2.** Les dispositifs de respiration des réservoirs sont conçus d'une façon telle que les mouvements des produits ne créent pas de surpression dangereuse pour la résistance mécanique des réservoirs.

**1.2.3.** Chaque réservoir est équipé d'un dispositif adapté de mesure de niveau (ou paramètre équivalent indiquant le degré de remplissage) qui est au moins :

- à indication locale pour les réservoirs remplis à partir de containers ou véhicules citernes ;
- reportée en salle de contrôle pour ceux remplis à partir d'une fabrication.

**1.2.4.** Les bouches de dépotage sont correctement identifiées. En dehors de leur période d'emploi, ces bouches sont fermées.

**1.2.5.** Les dispositions matérielles appropriées sont prises pour éviter, dans un même réservoir, des mélanges de produits (notamment par retour de milieux réactionnels et lors d'opération de dépotage) susceptibles de conduire à une situation dangereuse.

## **1.3. Produits maintenus chauds**

**1.3.1.** Les réservoirs dans lesquels sont emmagasinés des produits maintenus chauds sont équipés de dispositifs appropriés et judicieusement disposés de maîtrise et d'indication de la température. Les indications de température sont reportées en salle de contrôle.

**1.3.2.** Les produits maintenus chauds font l'objet au préalable d'études sur leur stabilité thermique. Ces études doivent notamment prendre en compte la température de stockage, la température maximale susceptible d'être atteinte par le dispositif de chauffage utilisé, le temps maximal de séjour des produits dans les réservoirs.

**1.3.3.** Les dispositifs de chauffage ne doivent pas permettre d'atteindre, même localement, une température susceptible de conduire à une autoinflammation, à une explosion, à une décomposition dangereuse du produit emmagasiné.

#### **1.4. Produits sensibles à l'hydrolyse**

**1.4.1.** Les produits sensibles à l'hydrolyse sont entreposés sous atmosphère sèche. Les dispositions appropriées sont prises pour éviter l'entrée d'air ou d'eau dans les réservoirs concernés.

**1.4.2.** Un traitement approprié est effectué sur les effluents gazeux provenant de la respiration de tels réservoirs lorsque l'hydrolyse conduit à la formation de gaz ou vapeurs toxiques.

**1.4.3.** Les réservoirs contenant des produits sensibles à l'hydrolyse ne sont pas implantés dans une capacité de rétention contenant également des réservoirs de produits combustibles, sauf si ces substances ou préparations sont elles-mêmes sensibles à l'hydrolyse.

#### **1.5. Réservoirs contenant des liquides inflammables**

**1.5.1.** Les réservoirs renfermant des liquides inflammables, sauf des fiouls lourds, sont sous couverture de gaz inerte. Les soupapes sèches de respiration sont équipées d'un dispositif pare-flammes.

**1.5.2.** Les réservoirs renfermant des liquides particulièrement inflammables, des liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie ou des liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie, maintenus dans leur masse à une température supérieure à celle de leur point d'éclair, sont équipés d'installations fixes de refroidissement permettant un débit minimal de 5 litres par m<sup>2</sup> de surface et par minute.

Les réservoirs calorifugés sont dispensés de cette installation de refroidissement dans la mesure où la protection thermique apportée par le calorifuge est équivalente à celle du dispositif de refroidissement.

**1.5.3.** Les capacités de rétention associées à des réservoirs contenant des liquides inflammables sont équipées d'une installation permettant l'introduction de mousse à partir d'un endroit protégé du risque.

#### **1.6. Aires de transvasement**

**1.6.1.** Lorsque le procédé de transvasement utilisé est susceptible d'être à l'origine de fuites et égouttures de produits, les aires de transvasement correspondantes sont aménagées en aires de collecte reliées à des capacités de rétention d'un volume suffisant.

La compatibilité entre les produits et les matériaux constitutifs des aires de collecte et des capacités de rétention doit être assurée par des dispositions appropriées.

Les mêmes dispositions sont prises pour collecter les éventuelles fuites provenant des pompes assurant le transfert des produits.

**1.6.2.** Les postes de transfert sont équipés et aménagés d'une façon telle que les opérateurs puissent arrêter rapidement et en sécurité l'opération en cours.

**1.6.3.** Les canalisations flexibles utilisées pour les opérations de transvasement sont adaptées aux produits et aux conditions du transfert. Elles font l'objet de vérifications périodiques adaptées aux conditions d'utilisation.

**1.6.4.** Préalablement à toute opération de chargement d'une citerne ou container, l'exploitant doit s'assurer de la compatibilité du produit avec l'état et les caractéristiques du récepteur et du véhicule. En particulier, il s'assure de la propreté du récepteur afin d'éviter notamment des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

**1.6.5.** Durant les opérations de transvasement, les véhicules sont disposés d'une façon telle qu'ils puissent quitter l'aire de transvasement facilement et sans manœuvre.

**1.6.6.** Les opérations de transvasement sont effectuées par du personnel qualifié, instruit des dangers présentés. Ces opérateurs doivent être présents durant tout le transfert.

Ces opérations font l'objet de consignes écrites mises à la disposition des opérateurs. Elles doivent préciser la liste des manœuvres et contrôles qui doivent obligatoirement être réalisés par du personnel placé sous la responsabilité de l'exploitant.

## 2 – Prescriptions applicables à la détention de substances radioactives

### 2.1 Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

| Radionucléide | Activité autorisée (Bq) | Type de source | Type d'utilisation | Lieux de stockage et d'utilisation |
|---------------|-------------------------|----------------|--------------------|------------------------------------|
| Cobalt 60     | 0,022GBq                | scellée        | Mesures de niveau  | Atelier Rhodine                    |

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

### 2.2 Conditions générales de l'autorisation

#### 2.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection



### Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'ASN en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

#### **2.2.2 Cessation d'exploitation**

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

### **2.3 Organisation**

#### **2.3.1 Gestion des sources radioactives**

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,

- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

### 2.3.2 Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ». Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

### 2.3.3 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.
- les résultats des contrôles prévus à l'article 21.3.5 du présent arrêté.

### 2.3.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

### 2.3.5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.3.6 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation, caractéristiques et risques associés des sources) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

### 2.3.7 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont révisées autant que de besoin.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local. L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination est aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

### 2.3.8 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 2.3.1 de l'article 3 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

### **2.3.9 Gammagraphes**

L'exploitant exploite ses gammagraphes conformément à l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

Toute opération sur la source, y compris son retrait ou sa mise en place dans le porte-source est interdite.

Le local ou le chantier où ont lieu les opérations de radiographie doivent être débarrassés des objets inutiles susceptibles de diffuser le rayonnement.

Un appareil de radiographie ne peut être déplacé que s'il est verrouillé, clé de sécurité dégagee et séparée de l'appareil. Pour les appareils de radiographie conçus pour des déplacements autonomes dans des conduits, cette disposition s'applique dès la sortie du tronçon contrôlé par radiographie.

Les tirs sont effectués en tenant compte des risques encourus et des limites d'exposition définies pour les personnes du public.

### **2.3.10 Conditions particulières d'emploi de sources scellées**

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

### 2.3.11 Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

## **ARTICLE 4**

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou, à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite par arrêté préfectoral et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

Un arrêté préfectoral sera alors proposé pour l'établissement des garanties financières définies. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant constituera 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1er juillet 2014.

La proposition de montant des garanties financières sera adressée au préfet au moins six mois avant cette première échéance de constitution prévue, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2013.

## **ARTICLE 5**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 6

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

## ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental du service d'Incendie et de Secours
- à l'exploitant.

Lyon, le - 9 OCT. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Isabelle DAVID

ANNEXE

1. Valeurs limites des débits des effluents rejetés au milieu naturel via le réseau d'égout de Rhodia.

|  | Atelier Rhodine         |
|--|-------------------------|
| Débit instantané                           | 500 m <sup>3</sup> /h   |
| Débit journalier                           | 10000 m <sup>3</sup> /j |
| Débit journalier moyen calculé sur le mois | 8000 m <sup>3</sup> /j  |

2. Concentrations limites sur les rejets au milieu naturel (mg/l)

| Polluant         | Concentration moyenne journalière | Concentration moyenne sur 2 heures |
|------------------|-----------------------------------|------------------------------------|
| MES              | 35                                | 35                                 |
| DBO <sub>5</sub> | 70                                | 100                                |
| DCO              | 125                               | 210                                |
| Azote Kjeldhal   | 15                                | 20                                 |
| Azote ammoniacal | 10                                | 13                                 |
| Nitrites         | 1,5                               | 2                                  |
| Nitrates         | 20                                | 25                                 |
| Phosphates       | 2                                 | 2,5                                |
| Cyanures         | 0,1                               | 0,25                               |
| Fluorures        | 0,4                               | 0,5                                |
| Fer              | 1                                 | 1,3                                |
| Manganèse        | 1                                 | 1,3                                |
| Cadmium          | 0,02                              | 0,02                               |
| Mercure          | 0,001                             | 0,001                              |
| Hydrocarbures    | 5                                 | 5                                  |
| Indice Phénol    | 1                                 | 1                                  |
| Arsenic          | 0,5                               | 0,5                                |

3. Flux du rejet vers le GEPEIF (en kg/jour) < 100 m<sup>3</sup>/j

|   | DCO  |
|---|------|
| Flux maximal journalier                           | 2500 |
| Flux maximal journalier moyen calculé sur le mois | 1800 |

4. Dans le cas où les effluents ne seraient pas traités par le GEPEIF, ils devront respecter après traitement les valeurs suivantes :

|     | Flux (kg/j) | Concentration (mg/l) |
|-----|-------------|----------------------|
| DCO | 30          | 300                  |

